

NOUVEAU DISPOSITIF POUR LES AGENTS VULNÉRABLES À UNE FORME GRAVE D'INFECTION AU COVID

Le décret publié le 11 novembre 2020 (Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020) fixe une nouvelle liste de critères définissant les personnes vulnérables et clarifie leurs modalités d'organisation du travail et de prise en charge dans la fonction publique.

Le télétravail étant devenu la règle, si les activités ne le permettent pas, l'employeur public doit prendre des mesures de protection renforcées. A défaut, l'agent devra être placé en ASA.

La nouvelle liste de critères pour définir les personnes vulnérables a été établie après l'émission de deux avis du Haut Conseil de Santé Publique :

- Être âgé de 65 ans et plus,
- Avoir des antécédents cardio-vasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications,
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale,
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée,
- Être atteint d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2),
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise,
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie,
- Être au troisième trimestre de la grossesse,
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

L'agent est placé en ASA lorsqu'il est considéré en situation de vulnérabilité et qu'il ne peut pas être mis totalement en télétravail, ni bénéficier de mesures de protection renforcées.

L'agent doit demander le passage en ASA avec fourniture d'un certificat médical.

Si l'agent considère que les mesures de protection mises en place par l'employeur sont insuffisantes, il doit saisir le médecin de prévention qui appréciera ses besoins en fonction de critères sanitaires et de ses conditions réelles de travail.

C'est bien l'avis médical du médecin de prévention qui s'impose à l'employeur.

La CFTC DGFIP veillera au respect de ce dispositif fonction publique au sein des services de la Direction générale des Finances publiques. Ce texte est une garantie de protection à l'agent et reconnaît le rôle du médecin de prévention.

Pragmatisme et réactivité.

La CFTC est toujours à vos côtés.

N'hésitez pas à contacter vos correspondants.

<https://www.cftc-dgfip.fr/en-regions/>